

CONDITIONS GENERALES Magnin-Paroisse SA

1 Bases légales et réglementation applicables

1.1 Les relations entre l'entreprise et le maître de l'ouvrage sont soumises aux présentes conditions générales, respectivement aux normes SIA, ou à leur défaut aux dispositions du Code Suisse des Obligations.

2 Devis

2.1 Les devis établis par l'entreprise le sont sur la base des taux de charges sociales et taxes (notamment TVA) ainsi que des salaires conventionnés, des prix des matériaux et des transports en vigueur au jour de l'établissement.
Toute modification de ces variables intervenant en cours d'exécution des travaux sera répercutée sur la facture finale.

2.2 Les devis ont une validité de deux mois.

2.3 lorsqu'un ensemble de travaux est divisé sous la forme d'une adjudication globale tenant compte notamment d'une mise en chantier unique et de déplacements unifiés l'entreprise se réserve :

- en cas d'adjudication partielle, de majorer les prix unitaires
- en cas de fractionnement de l'exécution de la livraison et /ou de la pose demandée, par le fait du maître de l'ouvrage, après adjudication, de facturer une plus-value compensatoire.

2.4 En outre, et en cas d'exécution fractionnée, par le fait du maître de l'ouvrage, (cf.2.3) l'entreprise pourra facturer chaque fraction des travaux séparément après son exécution.

3 Acceptation des devis

3.1 Les travaux devisés sont réputés adjugés par la signature du devis

3.2 L'entreprise pourra exiger que le maître de l'ouvrage, respectivement son mandataire, confirme par sa signature toute modification du devis ou toute adjudication supplémentaire.

4 Travaux et prestations exclus du devis

4.1 Sauf indication expresse contenue dans le devis, les installations de chantier (échafaudages, protections, moyens de levage, lieux d'aisance, alimentation en énergie, raccordement électrique, etc...) ainsi que les travaux de maçonnerie, scellement, rhabillage, électricité, sanitaires, ventilation, etc. ne sont pas compris dans le devis et devront impérativement être exécutés par une entreprise agréée.

4.2 Toutefois, à la demande expresse du maître de l'ouvrage l'entreprise peut établir des offres relatives aux travaux visés au chiffre 4.1 pour autant que ces travaux interviennent en complément des travaux devisés par l'entreprise.

4.3 Les frais liés aux procédures administratives ne sont pas inclus dans ce devis (cf notamment 6.1)
En cas de travaux sur éléments existants (modification de garde-corps /séparation de balcon/modification de porte) les retouches de peinture devront être effectuées par une entreprise agréée

4.4 Au dessus d'une hauteur de travail de 3.50 mètres, l'échafaudage est due par le maître de l'ouvrage et/ou de la DT sous réserve des conditions générales du chantier

4.5 Lors de la pose de porte coupe-feu, un contrat de maintenance est obligatoirement remis ; si le propriétaire et/ou le maître de l'ouvrage ne le souscrit pas et fait intervenir une entreprise extérieure sur cette porte, cela supprime la garantie.
Le contrat de maintenance a une durée d'une année et est reconductible d'année en année ; il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois avant la fin de l'année contractuelle.

5 Délais

5.1 Les délais d'exécution indiqués dans l'offre ou le devis sont estimatifs ; ils ne constituent en aucun cas un engagement contractuel

5.2 les délais d'exécution pourront toutefois être précisés, moyennant remise par le maître de l'ouvrage de l'ensemble des informations, détails et plans concernant la construction à venir dont dépendent la fabrication et la fourniture de l'ouvrage

5.3 Dans tous les cas, l'exécution de l'ouvrage est subordonnée à la réception par l'entreprise des matériaux nécessaires, l'entreprise s'engage à procéder à la commande de ceux-ci dès l'adjudication des travaux devisés.

5.4 Toutefois, en dérogation au chiffre qui précède, si des plans d'exécution doivent être approuvés par le maître de l'ouvrage, respectivement par son mandataire, la commande des matériaux interviendra uniquement après leurs approbations.

5.5 En cas de retard de livraison des matériaux, les commandes ne pourront en aucun cas être annulées ou ne pourront en aucun cas donner lieu au paiement des dommages et intérêts par l'entreprise

5.6 Le délai officiel d'exécution des travaux est de 5 à 6 semaines, et démarre à partir de la réception du plan de règles signé ; la date et signature faisant foi.

5.7 Si la direction de travaux, l'architecte ou le client exerce une pression pour le respect des délais, un plan de règle resté sans remarque ni retour pendant 5 jours ouvrables sera considéré comme valide

6 Procédure d'autorisation de subvention et délivrances idoines

6.1 Les procédures d'obtention d'autorisation de construction (de transformations et de rénovations) et de subventions sont de la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage et/ou respectivement de son mandataire

6.2 L'entreprise décline toute responsabilité vis-à-vis du maître de l'ouvrage, respectivement de son mandataire, dans l'hypothèse ou des procédures en matière d'autorisation (construction, rénovation, transformation) n'auraient pas été respectées, de même pour des subventions non octroyées.

6.3 L'entreprise refuse expressément d'exécuter des ouvrages contrevenants aux réglementations et normes légales relatives à la sécurité des personnes et des biens

7 Qualité des matériaux fournis

7.1 L'entreprise garantit la qualité des ouvrages dont elle assure la fourniture, la fabrication et la livraison

7.2 La qualité des inox est garantie par les certificats de conformité des fournisseurs.
L'entreprise ne peut être tenu responsable si une coloration ou oxygénation apparaissait avec le temps.
L'entreprise rappelle qu'un entretien sur les éléments en inox brut ou brossé est indispensable

7.3 Sont exclues de cette garantie tous les matériaux fournis par le maître de l'ouvrage, respectivement de son mandataire, ainsi que les ouvrages repris de tiers

8 Garantie

8.1 Les travaux exécutés et fournis par l'entreprise sont garantis conformément aux normes SIA

8.2 Lorsque l'entreprise exécute des interventions de faible ampleur étrangère à son activité, à la demande du maître de l'œuvre, respectivement de son mandataire (électricité, peinture, maçonnerie, etc. ...) ces interventions ne bénéficient pas de la garantie visée au chiffre 8.1

8.3 Toute intervention de tiers sur les ouvrages livrés exclut la garantie de l'entreprise

8.4 **Réception des travaux** : Lorsque l'entreprise demande une réception d'un ouvrage, celle-ci doit être réalisée dans les 10 jours ouvrables suivant. (sans commentaire ni remarque pendant cette période, l'ouvrage sera considéré comme réceptionné)

9 Garantie, responsabilités pour travaux spécifiques

9.1 A la demande expresse du maître de l'ouvrage, respectivement de son mandataire, l'entreprise peut être amenée à exécuter des travaux particuliers ne bénéficiant pas de garanties prévues à l'article 8.1 et n'engageant pas sa responsabilité.

9.2 Il s'agit de travaux suivants :

- Pose de verre isolants sur solins de silicone. Ce type d'exécution ne correspond pas aux normes SIGAB, l'entreprise n'assume aucune garantie sur les vitrages isolants et leur mise en œuvre. Toute responsabilité est déclinée sur les verres et autres dommages consécutifs.
- Lors de la pose d'éléments, il est possible que malgré toutes précautions usuelles, des dégâts surviennent aux bâtiments (fissures, éclats, coups etc...) ou aux installations (eau, gaz, électricité, chauffage etc...) ceux-ci devront alors être considérés comme inhérents aux travaux entreprise

10 Conditions de paiement

10.1 Le paiement des travaux doit intervenir selon les modalités suivantes :

- Versement d'un premier acompte correspondant à 30% TTC du montant total de la commande
- Versement de 60% du montant total des travaux en cours d'exécution sur présentation de la situation payable à 10 jours dès émission de la situation.
- Versement du solde, soit 10% dans les 30 jours suivant réception de la facture finale
- Frais de rappel, Frs 80.-, dès le deuxième rappel et pour les suivants
- Tout retard de paiement occasionnera le versement d'un intérêt moratoire de 5% dès le 31 jours

10.2 Lors de l'adjudication d'un montant supérieur à Frs 100'000.-, il peut être convenu à la demande expresse du maître de l'ouvrage, respectivement de son mandataire, que le solde soit libéré contre la remise d'un cautionnement d'assurance de 10% valable deux ans.

10.3 En cas de défaut de paiement des différentes situations émises, l'entreprise se réserve le droit de suspendre l'exécution et la fourniture des travaux.

10.4 La suspension des travaux interviendra sans préjudice du droit de l'entreprise de requérir l'indemnisation des dommages consécutifs à la suspension.

10.5 En cas d'annulation des travaux après commencement d'exécution, l'entreprise se réserve expressément le droit de requérir le paiement de l'intégralité du montant des travaux adjugés.

11 Remarques relatives à la facture

11.1 Toute remarque relative à la facture finale émise devra être notifiée dans un délai de 10 jours ouvrables dès réception. Hors ce délai plus aucune réclamation ne sera admise.

11.2 En l'absence de réclamation, les travaux seront réputés reçus et acceptés.

12 Réserve de propriété

12.1 Les études, devis, dessins, échantillons, photographies émis par l'entreprise, acceptés ou non, restent sa propriété unique et ne peuvent être ni communiqués à des tiers ni copiés ou reproduits sans accord écrit de l'entreprise.

12.2 L'entreprise se réserve le droit de présenter et/ou de photographier, copier ou reproduire certaines réalisations à des fins publicitaires.

12.3 L'attention du maître de l'ouvrage respectivement du mandataire est expressément attirée sur l'article 24 de la norme SIA 118 'devoir de fidélité et droit d'auteur'

13 Travaux pris en charge par une compagnie d'assurance dans un cadre d'indemnisation

13.1 Le maître de l'ouvrage reste débiteur du montant des travaux qu'il adjuge, respectivement qui sont adjugés par son mandataire, même si ces travaux sont pris en charge par une compagnie d'assurance dans le cadre d'une procédure d'indemnisation.

13.2 L'entreprise se réserve le droit d'appliquer les conditions de paiement prévues au chiffre 10 qui précède.

13.3 L'entreprise recommande au maître de l'ouvrage de soumettre les devis émis à son assurance afin d'éviter toute contestation ultérieure.

14 Plan et étude

Les plans de règle et de fabrication sont compris dans la calculassions. (2 plans de règles et 1 plan de fabrication). Néanmoins si le projet n'est pas (ou mal) défini et que celui-ci demande des études complémentaires, l'entreprise se réserve le droit de facturer en régie les heures supplémentaires passées pour le développement et la mise en fabrication des ouvrages.

15 Dérogation aux présentes conditions générales

Toute dérogation aux présentes conditions générales devra intervenir par écrit et être approuvée et signée par l'entreprise et le maître de l'ouvrage, respectivement son mandataire.

16 Procuration et représentation du maître de l'ouvrage

L'entreprise se réserve expressément le droit d'exiger de tous mandataires (architectes, ingénieurs ou autres) la justification des pouvoirs qui lui sont conférés par le maître de l'ouvrage.

17 For et droit applicable

Le for est à Genève et le droit suisse est applicable